Tout est possible avec le RGPD même dans le cas de projets de recherche

- Quelques définitions afin de savoir de quoi on parle...
  - Qu'est ce qu'une donnée à caractère personnel?
    - Toute information concernant une personne physique VIVANTE identifiée ou identifiable ("personne concernée"); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, par exemple un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale"
  - Qu'est ce qu'un traitement de données?
    - Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction
  - Celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques permettant d'identifier une personne de manière univoque ou des données concernant la santé ou la vie et l'orientation sexuelles
    - Principe : interdiction
    - Exceptions applicables dans les cas qui nous intéressent
      - consentement explicite pour une ou plusieurs finalités spécifiques
      - des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée
      - nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures adéquates et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée
- Dans quel cas puis-je collecter des données personnelles? (Dans le cadre de la recherche scientifique)
  - Consentement
  - Mission de service public
  - Intérêts légitimes
- Quid du consentement ?
  - Habitudes dans le cadre des projets de recherche
  - Il n'est obligatoire que
    - Comme fondement de licéité si pas de mission de service public et pas d'intérêt légitime
    - Collecte de données de catégorie particulière
  - Surtout ne pas le confondre avec autorisation d'enregistrement image ou voix
- Que dois je faire pour être en conformité?
  - Déterminer mon objectif
  - Informer les personnes concernées
    - Les personnes doivent être informées, lors du recueil, de l'enregistrement ou de la première communication des données :
      - de la finalité du traitement
      - du fondement du traitement
      - du caractère obligatoire ou facultatif des réponses et des conséquences d'un défaut de réponse
      - de l'identité du responsable de traitement et coordonnées du DPD
      - des destinataires des données
      - de leurs droits (droit d'accès et de rectification, droit de limitation ou d'opposition, de portabilité des données)
      - le cas échéant, des transferts des données vers des pays hors U.E.
      - De la durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée.
      - Le droit de formuler une réclamation
    - Dans certains cas on peut déroger à cette obligation
      - Disproportionnée
      - Déjà informée
      - Biais pour la recherche si effectuée en amont
  - Collecter les données strictement nécessaires
  - Déterminer une durée de conservation
    - « les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. »
    - A l'issue de la période : destruction, anonymisation, archivage dans le cadre de données présentant un intérêt scientifique, historique ou statistique.
  - Assurer la sécurité des données personnelles
    - Tant physique que logique
      - Hébergement institutionnel
        - A éviter tous les outils gratuits hébergés hors de l'union européenne
      - Sécurisation de son poste
        - Chiffrement
        - Cloisonnement
        - Installation d'applications "conformes"
      - Sensibilisation pour éviter les comportements à risque (exemple du train, des voyages, partage d'ordinateur à la maison...)
    - En fonction de la sensibilité des données